Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 074-200011773-20260928-D_2026_0165-AU

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT DE ST-JULIEN-EN-GENEVOIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

CENTRE AQUATIQUE - CONVENTION D'OCCUPATION A INTERVENIR AVEC LES ASSOCIATIONS SPORTIVES, SERVICES MUNICIPAUX ET PARTENAIRES INSTITUTIONNELS

D_2026_0165

DECISION DU PRESIDENT

Vu la délibération du Conseil communautaire du 15 avril 2026 n°CC_2026_0038 mettant à jour les délégations de pouvoirs du Conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe P-3 de son annexe ;

ANNEMASSE AGGLO met à disposition les équipements du Centre Aquatique CHÂTEAU BLEU aux associations sportives, services municipaux et partenaires institutionnels de l'agglomération dont les objectifs sont compatibles avec la politique d'accueil du Centre Aquatique.

Pour la saison scolaire 2026-2027, l'occupation des lignes d'eau est planifiée en semaine pendant et en dehors des horaires d'ouvertures au public, ainsi que durant les week-ends.

Pour les vacances scolaires, un planning spécifique est mis en place.

Les partenaires peuvent solliciter l'EPCI pour l'organisation d'évènements sportifs.

Il convient de déterminer les conditions d'occupation du Centre Aquatique CHÂTEAU BLEU par les partenaires.

Les conventions correspondantes sont conclues du 31 août 2026 au 30 août 2027.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les conventions de mise à disposition aux partenaires pour la saison sportive 2026-2027,

DE SIGNER lui-même ou son représentant, les conventions correspondantes avec les partenaires qui en feraient la demande pour une utilisation annuelle ou ponctuelle, dans la limite des créneaux disponible.

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET
Date de signature : 29/09/2026
Qualité : Agglo - Presidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 074-200011773-20260928-D_2026_0165-AU

Annemasse Agglo

CHATEAU BLEU
-CENTRE AQUATIQUE-

Convention d'occupation du Centre Aquatique Château Bleu

Saison sportive 2026-2027

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Annemasse – les Voirons Agglomération dénommée Annemasse-Agglo, représentée par son Président, Gabriel DOUBLET, habilité en vertu de la décision n°D_2026_ _____ en date du ____/_____/2026,

D'une part

ET

_____, association régie par la loi 1901, déclarée à la Préfecture (ou sous-préfecture) de _____, sous le n°_____, dont le siège social est situé à _____, représentée par _____, son Président en exercice, agissant en vertu des statuts de l'association,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE N°1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Annemasse-Agglo met à disposition de l'association des lignes d'eau et des locaux, dans les équipements intercommunaux, pour les activités de sports nautiques.

ARTICLE N°2 – MISE A DISPOSITION

Annemasse-Agglo met à disposition de l'association, au sein du Centre Aquatique Château Bleu situé 2 Route de Bonneville 74100 Annemasse, les équipements sportifs suivants :

- Des couloirs de nage dans les bassins de natation du Centre Aquatique,
- Des vestiaires,
- Un local de rangement.

En supplément, pour les manifestations ou évènements organisés par l'association :

- Du mobilier (table, chaises…),
- Des espaces supplémentaires (buvette, coursives, autres).

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 074-200011773-20260928-D_2026_0165-AU

ARTICLE N° 3 – DUREE

La présente convention est conclue du 31 août 2026 au 30 août 2027.

Elle pourra être résiliée de plein droit par Annemasse-Agglo en cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention.

ARTICLE N° 4 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit en ce qui concerne les activités principales de l'association, dans le respect du règlement intérieur, du règlement de sécurité de l'établissement et du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) du Centre Aquatique Château Bleu.

Il est prévu une redevance pour les activités annexes de l'association dont le détail est exposé à l'article n°9.

L'association prend les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Le matériel utilisé et mis à sa disposition doit être rangé correctement après chaque utilisation.

Annemasse-Agglo s'engage à assurer le nettoyage, la maintenance, la surveillance et la signalétique relative aux équipements sportifs. Annemasse-Agglo se charge d'afficher un plan d'évacuation et de secours dans chaque site. Elle assure les réparations sur l'équipement sportif et la fourniture des fluides (eau, électricité, gaz ou fuel…).

ARTICLE N° 5 – PIECES JUSTIFICATIVES

Les associations bénéficiaires d'un créneau horaire au Centre Aquatique s'engagent à fournir à Annemasse-Agglo avec la convention signée, les pièces justificatives suivantes :

- Un état récapitulatif précisant le nom du Président de l'association, le nombre de licenciés, le nombre moyen de participants à chaque séance,
- Une liste des adhérents (nom, prénom, numéro de licence) ayant droit d'accès au centre aquatique et les horaires associés à ces membres pour l'établissement des cartes d'entrées,
- Le compte-rendu de la dernière assemblée générale,
- Une attestation d'assurance dans le cadre de l'utilisation de l'installation sportive,
- Les bilans financiers et d'activités de la saison précédente,
- Le budget prévisionnel pour la saison à venir.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 074-200011773-20260928-D_2026_0165-AU

ARTICLE N° 6 – GESTION DU PLANNING

Pour l'année scolaire, Annemasse-Agglo établit à partir des demandes exprimées par l'association un planning d'occupation des lignes d'eau.
Pour les vacances scolaires, de nouveaux plannings seront établis à partir des demandes exprimées 2 à 3 semaines avant le début de la période.

Annemasse Agglo reste seule décisionnaire d'attribution ou de retrait de créneaux horaires et de la nature des activités qui peuvent être pratiquées au sein du Centre Aquatique.
Les associations utilisatrices n'ont pas la possibilité de modifier, de leur propre initiative, les périodes, horaires et nombre de lignes d'eau qui leur sont affectés. Les associations ne peuvent pas non plus proposer une autre activité que celle mentionnée dans le planning.

Toute modification doit faire l'objet d'une demande écrite à Annemasse-Agglo – Service Sports au moins un mois avant le début souhaité de l'activité. La modification ne sera effective qu'après réponse favorable de la collectivité. Annemasse-Agglo s'engage à répondre à l'association demanderesse. En tout état de cause, il ne sera pas possible de se prévaloir d'un accord tacite et la demande sera considérée comme refusée en cas d'absence de réponse.

Annemasse-Agglo se réserve le droit de modifier les plannings d'occupation sous réserve de prévenir les associations dans un délai d'un mois minimum.

Le personnel du centre aquatique tient une comptabilité de la fréquentation des créneaux réservés aux associations et signale au Service Sports toute fréquentation jugée insuffisante ou toute non utilisation du créneau affecté. **En conséquence, Annemasse-Agglo se réserve le droit de diminuer le nombre de lignes d'eau attribuées sur ces créneaux ou d'attribuer le créneau non utilisé à une autre association sportive ou au public.**

En cas de nécessité, Annemasse-Agglo se réserve le droit de diminuer immédiatement le nombre de lignes réservées aux associations. Cette modification intervient sous l'autorité du chef de poste de sécurité, du chef de bassins ou du directeur.

En cas d'annulation d'une activité ou d'une manifestation sportive pour raison de force majeure, les associations concernées ne pourront se prévaloir d'aucune indemnisation auprès d'Annemasse-Agglo.

ARTICLE N° 7 – ACCES AUX EQUIPEMENTS

Les associations utilisatrices sont tenues de remettre à Annemasse-Agglo en début d'année civile une liste des adhérents (nom, prénom, numéro de licence) ayant droit d'accès au Centre Aquatique et les horaires associés à ces membres.

Annemasse Agglo fournit gratuitement, dans la limite d'une carte par adhérent, les cartes d'accès à l'équipement. Les cartes sont restituées à Château Bleu à la fin de l'adhésion des membres à l'association ; chaque carte non restituée est facturée selon le tarif en vigueur à l'association.

Les demandes d'établissement de carte d'accès pour les nouveaux membres de l'association doivent se faire par le représentant de l'association qui fournit les justificatifs nécessaires (nom, prénom, numéro de licence et horaires d'accès du nouveau membre).

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 074-200011773-20260928-D_2026_0165-AU

Ces cartes sont nominatives et paramétrées pour que les membres de l'association puissent accéder librement aux installations pendant les créneaux qui leur sont réservés. Les adhérents sont tenus de quitter l'établissement à la fin de leur séance d'entraînement.

En cas de perte de la carte d'accès, il revient au représentant de l'association de la faire renouveler par demande auprès de l'équipe chargée de l'accueil du centre aquatique et une somme de correspondant au tarif en vigueur pour l'achat d'une carte, sera facturée à l'association.

Chaque membre doit se munir de sa carte pour entrer dans l'établissement. En cas d'oubli, aucun accès ne sera possible.

Les mineurs doivent aussi être munis de leur carte d'accès pour pouvoir pénétrer dans l'établissement aux horaires réservés et accompagnés d'un adulte responsable (entraineurs ou parents).

ARTICLE N° 8 – UTILISATION DES INSTALLATIONS

L'association organise pour ses licenciés, la pratique loisir et/ou compétition de son activité dans le respect des statuts et du règlement intérieur de la Fédération, Union Nationale ou Ligue à laquelle elle est affiliée.

L'association bénéficie pour cela de l'autorisation d'utilisation des installations sportives mentionnées ci-dessus.

L'utilisation des équipements intercommunaux par les associations sportives est définie selon le planning d'occupation hebdomadaire du Centre Aquatique en vigueur.

Seuls les licenciés de l'association sont autorisés à utiliser les équipements aux horaires réservés pour l'association. L'association ne peut pas sous-louer ou autoriser des membres non adhérents à utiliser l'équipement mis à sa disposition par Annemasse-Agglo.

L'association s'engage à respecter les horaires réservés pour la pratique de son activité fixés par ledit planning.

Toute demande d'accès et d'utilisation des équipements en dehors des horaires prévus doit être adressée au directeur de Château Bleu au moins un mois avant et sera traitée au cas par cas.
Annemasse-Agglo s'engage à répondre à l'association demanderesse. Il ne sera pas possible de se prévaloir d'un accord tacite et la demande sera considérée comme refusée en cas d'absence de réponse.

Les demandes exceptionnelles de créneaux en cours d'année devront être sollicitées par écrit auprès du directeur du Centre Aquatique. Les occupations exceptionnelles devront dans tous les cas, répondre à la réglementation relative aux Etablissements Recevant du Public (ERP).

Toute réservation fait l'objet d'une concertation entre Annemasse-Agglo et l'association, puis est formalisée par un écrit (lettre ou planning).

Pendant les heures d'ouverture du Centre Aquatique, **les membres des associations demeurants sont sous la surveillance des Maîtres-Nageurs Sauveteurs de Centre Aquatique qui sont, en conséquence, habilités à formuler toute remarque aux utilisateurs en cas de non-respect du règlement ou de comportements jugés préjudiciables au bon fonctionnement de l'établissement ou à la sécurité des nageurs**. Les remarques sont consignées sur un registre qui est régulièrement transmis au chef de bassins.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 074-200011773-20260928-D_2026_0165-AU

Les entraineurs doivent avoir une tenue vestimentaire conforme au règlement intérieur et aux couleurs de l'association, de façon à ce que, pour des raisons de sécurité, ils puissent être facilement identifiables.

L'association s'engage à préserver le patrimoine communautaire en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements.

L'association a interdiction de modifier l'agencement ou l'organisation de l'équipement sans accord express d'Annemasse-Agglo.

L'association ne peut pas entreposer du matériel en dehors de son local sans en avoir formulé la demande à Annemasse-Agglo par écrit et sans que celle-ci lui ait donné son accord express.

A l'issue de la mise à disposition, l'association s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale.

Annemasse-Agglo se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme à la présente convention.

En dehors des créneaux d'ouverture au public, il est de la responsabilité des associations de s'assurer que la surveillance des entrainements répond aux exigences du POSS.

ARTICLE N°9 – SURVEILLANCE DE L'ETABLISSEMENT EN DEHORS DES HORAIRES OUVERTURES AU PUBLIC (20H – 22H ET MANIFESTATION LE WEEK-END AVEC EFFECTIF MAXIMAL DE 300 PERSONNES)

Selon le paragraphe 3 de l'article MS 46 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, « la responsabilité du Système de Sécurité Incendie (SSI) peut être reprise ou transférée à une autre entreprise ou personne. Ce transfert est possible notamment par délégation de pouvoir, à condition que la délégation soit claire, précise et que le délégataire dispose des compétences, de l'autorité et des moyens nécessaires pour assumer cette responsabilité ».

Il peut être admis qu'une convention soit signée entre l'exploitant et un ou des utilisateurs de l'établissement pour organiser le service de sécurité lors de manifestations ou d'activités dans les établissements autres que ceux de la 1ère catégorie, sans hébergement, disposant d'une alarme générale ne nécessitant pas une surveillance humaine et dont l'effectif total n'excède pas 300 personnes.

C'est pourquoi ANNEMASSE-AGGLO décide que sur les plages horaires de 20h à 22h en semaine et lors de manifestations les week-ends dont l'effectif n'excède pas 300 personnes, la surveillance de l'établissement et le SSI soient assurés par l'association. (cf. document « Demande d'organisation de manifestations sportives »).

Ce service de sécurité incendie a pour mission :

a) De connaître et de faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap,
b) De prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité,
c) D'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique,
d) De diriger les secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers, puis de se mettre à la disposition du chef de détachement d'intervention des sapeurs-pompiers.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 074-200011773-20260928-D_2026_0165-AU

En début d'année sportive, et aux fins de formation des référents associatifs, il sera demandé à l'association, l'identité de la ou des personnes assurant les missions définies ci-dessus.

Par la signature de cette convention, l'association certifie avoir :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes spécifiques données par le chef d'établissement, et s'engage à les respecter ;
- procédé avec le chef d'établissement à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- reçu du chef d'établissement une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

ARTICLE N°10– ACTIVITES ANNEXES DE L'ASSOCIATION

Il est autorisé par Annemasse-Agglo que des activités annexes se déroulent au sein du Centre Aquatique Château Bleu dont une demande préalable aura été formulée par l'association au moins un mois avant le début envisagé de l'activité, au directeur de Château Bleu.

Elles sont soumises cependant à l'accord express d'Annemasse-Agglo.

Lors de ces activités annexes organisées par les associations, des règles ci-dessous énoncées devront être respectées.

A. Règles des activités annexes

Il est nécessaire de faire une demande écrite au directeur de Château Bleu au moins un mois avant l'activité annexe envisagée qui devra donner son accord express.

L'activité annexe s'entend comme étant une activité que l'association est en droit d'exercer sans toutefois faire partie de l'objet principal contenu dans les statuts de l'association.

Toutes les obligations contenues dans la présente convention au titre des activités principales devront être respectées lors de l'exercice de ces activités annexes.

De plus, aucun repas ne devra être pris au sein du Centre Aquatique Château Bleu.

B. Redevance pour occupation du domaine public

La redevance pour occupation du domaine public sera la suivante :

Elle correspondra à minima au prix d'entrée des différents adhérents de l'association participants à l'activité annexe concernée.

Au maximum, elle correspondra au prix d'une ligne d'eau réservée au préalable par l'association organisatrice de l'activité annexe concernée.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 074-200011773-20260928-D_2026_0165-AU

ARTICLE N°11 – ORGANISATION DE MANIFESTATIONS

L'association peut réserver les installations sportives d'Annemasse-Agglo pour des compétitions / manifestations. Pour cela, **l'association devra formuler une demande par écrit au minimum un mois avant la manifestation.** Chaque demande sera étudiée au cas par cas et les modalités de mise à disposition seront précisées dans la réponse qu'Annemasse-Agglo fera par écrit à l'association.

Ces mises à disposition sont soumises au respect du règlement intérieur, du règlement de sécurité de l'établissement et du POSS du Centre Aquatique Château Bleu ainsi que du protocole de sécurité des manifestations.

La publicité à l'intérieur de l'établissement est autorisée, après accord avec le directeur de Château Bleu. Les emplacements d'apposition des publicités et leur fixation ne se font qu'après accord du directeur de Château Bleu.

L'association demandeuse désignera expressément, dans sa demande, l'organisation du poste de secours qu'il prend en charge, et notamment les membres et ou agents chargés de sa tenue. Pour des évènements particuliers, un avenant ou une convention spécifique pourront être conclus.

ARTICLE N°12 – RESPONSABILITES – ASSURANCES

L'association doit fournir :

Une attestation d'assurance couvrant, selon les principes de droit commun :

- Les risques locatifs liés à la mise à disposition des lignes d'eau objets de la présente convention,
- Les propres responsabilités de l'association pour les dommages occasionnés aux tiers (Annemasse-Agglo étant considéré comme un tiers), liés à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition,
- Les biens propres de l'association

Les locaux mis à disposition sont en bon état d'utilisation et de propreté. L'association sera tenue responsable des dégradations causées aux équipements par ses adhérents, du fait de leur comportement ou de négligences. Elle devra prendre en charge financièrement les réparations en résultant et, le cas échéant, toute prestation de nettoyage exceptionnelle induite par le comportement des personnes placées sous sa responsabilité.

Un état des lieux est dressé lors de la mise à disposition des lieux et l'équipe du Centre Aquatique peut faire des contrôles réguliers des locaux.

ARTICLE N°13 – SANCTIONS

Les utilisateurs s'engagent à prendre connaissance du règlement intérieur et du POSS du Centre Aquatique Château Bleu.
Ils sont informés qu'en cas de non observation des dispositions et obligations décrites dans ces documents, ils s'exposent à une suspension immédiate de la mise à disposition de l'équipement.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 074-200011773-20260928-D_2026_0165-AU

ARTICLE N°14 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par Annemasse-Agglo en cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention.

Elle est faite à titre précaire et est, en conséquence, révocable à tout moment soit à titre de sanction, soit pour des motifs d'intérêt général.

Fait à Annemasse en 2 exemplaires,

Le

Pour Annemasse Agglo,	**Pour l'Association,**
Le Président	**Le Président,**
Gabriel DOUBLET	